

Le 1er février 2021

Province de Québec
Municipalité de Chambord

Lundi 1er février 2021, à 19 h, par visioconférence avec enregistrement audio et participation du public sur demande, ouverture de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Valérie Gagnon, Lise Noël et Diane Hudon ainsi que messieurs Camil Delaunière et Robin Doré. Monsieur Grant Baergen agit comme secrétaire-trésorier.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire constate que le quorum est respecté.

ORDRE DU JOUR

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Présences
- 3) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4) Approbation des procès-verbaux
 - a) Séance ordinaire du 11 janvier 2021
 - b) Séance extraordinaire du 21 janvier 2021
- 5) Période de questions
- 6) Avis de motion
 - a) Règlement 2021-706 ayant pour objet de fixer une tarification pour des biens, services ou activités offerts par la Municipalité de Chambord
 - b) Règlement numéro 2021-707 ayant pour objet d'interdire les chiens sur les plages municipales de Chambord
- 7) Administration
 - a) Les Journées de la persévérance scolaire
 - b) Règlement 2021-704 modifiant le règlement 2020-687 ayant pour objet de décréter un sens unique et d'interdire le stationnement dans la rue Vallée et d'interdire le stationnement dans la rue de la Plaine et abrogeant le règlement 2020-695
 - Adoption
 - c) Règlement 2021-705 modifiant le règlement 2016-577 relatif au programme Écoprêt pour le remplacement des installations septiques
 - Adoption
- 8) Voirie et sécurité publique
 - a) Entretien de la glace extérieure avec surfaceuse – Embauche de travailleur autonome
 - b) Système de refroidissement du centre Marius Sauvageau – Offre de services pour remise en eau du réseau de glace
- 9) Hygiène du milieu
- 10) Finance
 - a) Partage des droits des fonds réservés à la réfection de certaines voies publiques

- b) Cercle des fermières Saint-Louis de Chambord – appui à la demande d’aide financière
- c) Fabrique Saint-Louis de Chambord – appui à la demande d’aide financière
- d) Les Immeubles Alca – appui à la demande d’aide financière
- e) Approbation de factures et paiements
- f) Comptes à payer
- g) Office d’Habitation des 5 Fleurons – Budget prévisionnel 2021
- 11) Santé et bien-être
- 12) Urbanisme
 - a) Liste des permis émis en 2020
 - b) Règlement 2021-702
 - Résumé de l’assemblée publique de consultation
 - Adoption du règlement
 - c) Règlement 2021-703
 - Résumé de l’assemblée publique de consultation
 - Adoption du règlement
- 13) Loisirs et culture
 - a) Emplacement d’un panneau numérique d’information - Corporation de développement de Chambord
 - b) Programme de subvention durable RLS - Corporation de développement de Chambord
- 14) Affaires spéciales
- 15) Rapport des représentations des membres du conseil
- 16) Correspondance
- 17) Période de questions
- 18) Clôture de la séance

RÉSOLUTION 02-26-2021

ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l’unanimité des conseillers d’accepter l’ordre du jour tel qu’il a été lu et amendé et de laisser le point questions diverses ouvert.

RÉSOLUTION 02-27-2021

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 JANVIER 2021

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l’unanimité des conseillers d’accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2021 tel qu’il a été présenté.

RÉSOLUTION 02-28-2021

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 21 JANVIER 2021

Il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à l’unanimité des conseillers d’accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 janvier 2021 tel qu’il a été présenté.

PÉRIODE DE QUESTIONS

AVIS DE MOTION

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par monsieur Robin Doré qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption du règlement 2021-706 ayant pour objet de fixer une tarification pour des biens, services ou activités offerts par la municipalité de Chambord. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

AVIS DE MOTION

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par madame Lise Noël qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption du règlement 2021-707 ayant pour objet d'interdire les chiens sur les plages municipales de Chambord. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

RÉSOLUTION 02-29-2021

LES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean ont placé depuis 1996 la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la santé publique et la lutte à la pauvreté ;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay-Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont depuis quelques années les plus persévérantes au Québec et que, malgré cette position enviable de la région, ce sont encore 9,2 % de ses jeunes qui ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme du secondaire en 2016-2017 (12,1 % pour les garçons et 6,3 % pour les filles) ;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- Gagne 15 000 \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active ;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé ;
- A deux fois plus de chances de recourir au chômage ;
- Court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérales ;
- Court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression ;

CONSIDÉRANT QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang) ;
- Les taxes et impôts perçus en moins ;
- Les couts en matière de santé et de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE, par le travail du CRÉPAS et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser quelques 24,7 millions de dollars annuellement en coûts sociaux ;

CONSIDÉRANT QU'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur ;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement ;

CONSIDÉRANT QUE le CRÉPAS organise, du 17 au 21 février 2020, la 13^e édition des Journées de la persévérance scolaire sous le thème *Nos gestes, un + pour la réussite*, que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et qu'elles seront ponctuées de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay-Lac-Saint-Jean ;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ;

CONSIDÉRANT QUE les élus de notre municipalité porteront le ruban de la persévérance scolaire, symbole commun de toutes les régions du Québec pour témoigner de l'appui aux jeunes dans leurs efforts pour diplômer, lors de leurs activités et représentations dans le milieu ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- De déclarer les 15, 16, 17, 18 et 19 février 2021 comme étant Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité ;
- 3- D'appuyer le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage - dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, des médias et des affaires - afin de faire du Saguenay-Lac-Saint-Jean une région qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés.

RÉSOLUTION 02-30-2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-704 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-687 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN SENS UNIQUE ET D'INTERDIRE LE STATIONNEMENT DANS LA RUE VALLÉE ET D'INTERDIRE LE STATIONNEMENT DANS LA RUE DE LA PLAINE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2020-695

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2021-704 a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 11 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 11 janvier et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par monsieur Camil Delaunière et résolu à la majorité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2021-704 modifiant le règlement 2020-687 ayant pour objet de décréter un sens unique et d'interdire le stationnement dans la rue Vallée et d'interdire le stationnement dans la rue de la Plaine et abrogeant le règlement 2020-695 tel qu'il a été présenté.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2021-704

INTITULÉ :

RÈGLEMENT 2021-704 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-687 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN SENS UNIQUE ET D'INTERDIRE LE STATIONNEMENT DANS LA RUE VALLÉE ET D'INTERDIRE LE STATIONNEMENT DANS LA RUE DE LA PLAINE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2020-695

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord a adopté le 20 août 2020 le règlement 2020-687 ayant pour objet de décréter un sens unique et d'interdire le stationnement dans la rue Vallée et d'interdire le stationnement dans la rue de la Plaine ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord a adopté le 7 décembre 2020 le règlement 2020-695 pour permettre le stationnement dans la rue Vallée du côté opposé au corridor scolaire ;

CONSIDÉRANT QU’il est opportun de modifier le règlement 2020-687 afin de permettre aux Travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée et conforme sur la rue Vallée ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le règlement soit et est adopté et qu’il soit et est par ce règlement décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement a pour titre « Règlement 2021-704 modifiant le règlement 2020-687 ayant pour objet de décréter un sens unique et d’interdire le stationnement dans la rue Vallée et d’interdire le stationnement dans la rue de la Plaine et abrogeant le Règlement 2020-695 ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L’ARTICLE 4

L’article 4 du règlement numéro 2020-687 est modifié comme suit :

ARTICLE 4 STATIONNEMENT INTERDIT –RUE VALLÉE

Le stationnement de véhicules routiers est interdit en tout temps sur la rue Vallée, du côté des numéros civiques impairs.

Le service des Travaux publics est autorisé à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée et conforme, indiquant cette interdiction de stationner.

ARTICLE 4 ABROGATION DU RÈGLEMENT 2020-695

Le présent règlement abroge le règlement 2020-695.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

RÉSOLUTION 02-31-2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-705 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2016-577 RELATIF AU PROGRAMME ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2021-705 a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 11 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 11 janvier et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Lise Noël et résolu à la majorité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2021-705 modifiant le règlement 2016-577 relatif au programme Écoprêt pour le remplacement des installations septiques tel qu'il a été présenté.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2021-705

INTITULÉ : **RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2016-577 RELATIF AU
PROGRAMME ÉCOPRÊT POUR LE
REMPLACEMENT DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté le règlement 2016-577 relatif au programme Écoprêt pour le remplacement des installations septiques ;

CONSIDÉRANT QUE le programme établi par le règlement 2016-577 se terminait officiellement le 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord juge ainsi opportun de prolonger de cinq (5) ans le programme Écoprêt de mise aux normes des installations septiques sur son territoire, lequel vise la protection de l'environnement et donc à répondre aux obligations et aux compétences municipales visées par ledit règlement Q.2, r.22 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt 2016-578 pour financer le programme Écoprêt relativement à la mise aux normes des installations septiques permet à la Municipalité d'acquitter les dépenses prévues pour une prolongation du programme d'aide financière ;

CONSIDÉRANT QUE par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursables ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement conformément aux articles 4, 19 et 92 de la Loi sur les compétences municipales (C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 11 janvier 2021 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le règlement 2021-705 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement a pour titre « *Règlement modifiant le Règlement 2016-577 relatif au programme Écoprêt pour le remplacement des installations septiques.* »

ARTICLE 3 DURÉE DU PROGRAMME

L'article 11 du règlement numéro 2016-577 et ses modifications subséquentes sont remplacés par l'article suivant :

ARTICLE 11 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du présent programme, et se termine le 31 décembre 2026.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 1^{er} décembre 2026.

Une fois que le règlement prend effet, les personnes ayant procédé à la construction ou à la réfection d'une installation septique à partir du 1^{er} janvier 2015 et qui répondent aux conditions énumérées à l'article 5 pourront bénéficier de l'aide financière prévue par ce règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

RÉSOLUTION 02-32-2021 ENTRETIEN DE LA GLACE EXTÉRIEURE AVEC SURFACEUSE – EMBAUCHE DE TRAVAILLEUR AUTONOME

CONSIDÉRANT QUE le conseil avait adopté la résolution 12-446-2020 autorisant la signature d'un protocole d'entente entre le Club sportif de Chambord et la Municipalité de Chambord pour l'installation et l'entretien d'un anneau de glace pour la période d'hiver 2020-2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le Club sportif se retire de la signature de ladite entente ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité propose d'embaucher monsieur Patrick Boivin comme travailleur autonome afin de faire l'entretien de la glace extérieure ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'embaucher monsieur Patrick Boivin comme travailleur autonome afin de faire l'entretien de la glace extérieure selon les conditions de l'entente ;
- 3- Que le conseil municipal de Chambord autorise monsieur Luc Chiasson, maire ou le maire suppléant et monsieur Grant Baergen, directeur général et secrétaire-trésorier, ou madame Valérie Martel, adjointe à la direction, comme personnes autorisées à signer le protocole d'entente.

RÉSOLUTION 02-33-2021 SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT DU CENTRE MARIUS SAUVAGEAU – OFFRE DE SERVICES POUR REMISE EN EAU DU RÉSEAU DE GLACE

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater la firme Pro-Sag Mécanique pour la remise en eau du réseau de glace pour un montant maximal de 3 090.53 \$ avant taxes, financé par les opérations courantes.

RÉSOLUTION 02-34-2021
PARTAGE DES DROITS DES FONDS RÉSERVÉS À LA RÉFECTION
DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT QU'une ville ayant compétence en matière de voirie dans laquelle transite des substances à l'égard desquelles un droit est payable, peut demander de conclure une entente sur l'attribution des sommes versées au fonds qui a été constitué ;

CONSIDÉRANT QUE la Société 9110-2491 Québec inc. s'approvisionne sur le territoire de la Municipalité de Chambord et effectue en tout ou en partie le transport de gravier sur le territoire de la Ville de Roberval ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Diane Hudon :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord accepte l'entente afin de verser un partage des fonds de l'ordre de 45 % à la Ville de Roberval pour l'année 2021 concernant les droits payables à la Municipalité de Chambord par la Société 9110-2491 Québec Inc. au fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ;
- 3- Que le versement du partage des fonds par la Municipalité de Chambord à la Ville de Roberval soit conditionnel à la réception des montants entiers de la société 9110-2491 Québec Inc. et de la démonstration qu'elle effectue en tout ou en partie le transport de gravier sur le territoire de la Ville de Roberval.

RÉSOLUTION 02-35-2021
CERCLE DES FERMIÈRES ST-LOUIS-DE-CHAMBORD - APPUI À
LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, à sa séance du 11 janvier 2016, le règlement numéro 2016-566 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour le financement d'un fonds de développement économique ;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande d'aide financière de 10 000 \$ en vertu du Règlement 2019-653 décrétant certains programmes d'aide financière à la Section V : *Programme de soutien financier pour les projets structurants* ;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'analyse a fait une recommandation, lors de sa rencontre du 19 janvier 2021, d'accorder un montant de 600 \$ pour son projet 'Tricots urbains' ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil municipal accepte la recommandation du comité d'analyse de financer le projet du Cercle des fermières St-Louis-de-Chambord 'Tricots urbains' pour un montant total de 600 \$;
- 3- D'autoriser monsieur Luc Chiasson, maire, ou le maire suppléant et monsieur Grant Baergen, directeur général, ou madame Valérie Martel, adjointe à la direction, à signer le protocole d'entente à intervenir pour le versement de l'aide financière.

RÉSOLUTION 02-36-2021

LA FABRIQUE ST-LOUIS DE CHAMBORD - APPUI À LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, à sa séance du 11 janvier 2016, le règlement numéro 2016-566 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour le financement d'un fonds de développement économique ;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande d'aide financière de 10 000 \$ en vertu du Règlement 2019-653 décrétant certains programmes d'aide financière à la Section V : *Programme de soutien financier pour les projets structurants* ;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'analyse a fait une recommandation, lors de sa rencontre du 19 janvier 2021, d'accorder un montant de 3 300 \$ pour son projet 'Analyse de la bâtisse' ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil municipal accepte la recommandation du comité d'analyse de financer le projet de la Fabrique Saint-Louis de Chambord 'Analyse de la bâtisse' pour un montant total de 3 300 \$ conditionnel à l'obtention des autres demandes d'aide financière ;
- 3- D'autoriser monsieur Luc Chiasson, maire, ou le maire suppléant et monsieur Grant Baergen, directeur général, ou madame Valérie Martel, adjointe à la direction, à signer le protocole d'entente à intervenir pour le versement de l'aide financière.

RÉSOLUTION 02-37-2021

LES IMMEUBLES ALCA – APPUI À LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, à sa séance du 11 janvier 2016, le règlement numéro 2016-566 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour le financement d'un fonds de développement économique ;

CONSIDÉRANT le dépôt d’une demande d’aide financière de 10 000 \$ en vertu du Règlement 2019-653 décrétant certains programmes d’aide financière à la Section II : *Programme d’aide à l’entreprise privée* ;

CONSIDÉRANT QUE le comité d’analyse a fait une recommandation, lors de sa rencontre du 19 janvier 2021, d’accorder un montant de 2 250 \$ pour son projet de vente de peinture en ligne ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l’unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici au long reproduit ;
- 2- D’appuyer la recommandation du comité d’analyse pour une aide financière de 2 250 \$ aux Immeubles Alca pour l’année 2021 dans le cadre du Règlement 2019-653 décrétant certains programmes d’aide financière en vertu de la section II, *Programme d’aide à l’entreprise privée*, tout en respectant les conditions du comité ;
- 3- D’autoriser monsieur Luc Chiasson, maire, ou le maire suppléant et monsieur Grant Baergen, directeur général, ou madame Valérie Martel, adjointe à la direction, à signer le protocole d’entente à intervenir pour le versement de l’aide financière.

RÉSOLUTION 02-38-2021
APPROBATION DE FACTURES ET PAIEMENTS

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l’unanimité des conseillers d’approuver les factures et les paiements suivants :

Fournisseurs	Objet	Montant
Réseau Biblio du SLSJ	Cotisation annuelle	8710.67 \$
H20 Innovation	Produits de nettoyage	5 454.70 \$
Refuge Animal	Entente contrôle animalier	3 740.52 \$
MRC Domaine-du-Roy	Service technique ingénierie Heures supplémentaires 2020	7 628.90 \$
Environor Canada Inc.	Produits eau potable	3 153.53 \$

RÉSOLUTION 02-39-2021
COMPTES À PAYER

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l’unanimité des conseillers :

- 1- Que les comptes en date du 31 janvier 2021 soient approuvés et payés selon la liste fournie et vérifiée par le comité finance et s’établissant comme suit :
 - Dépenses préautorisées : 174 897.02 \$
 - Comptes payés : 10 837.80 \$
 - Comptes à payer : 36 480.24 \$

- 2- D’accepter le dépôt du rapport des dépenses engagées au 31 janvier 2021 par les personnes autorisées par le règlement 2007-413 « décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ».

RÉSOLUTION 02-40-2021
OFFICE D’HABITATION DES 5 FLEURONS -
BUDGET PREVISIONNEL 2021

Il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l’unanimité des conseillers :

- 1- Que la Municipalité de Chambord approuve le budget prévisionnel 2021 de l’Office d’habitation des 5 Fleurons indiquant un déficit à répartir de 656 388 \$;
- 2- Que la Municipalité de Chambord s’engage à assumer sa quote part de 11 716 \$ pour les investissements effectués dans le cadre des travaux de remplacement, d’amélioration et de modernisation capitalisés et plus particulièrement son financement en capital et intérêts de l’ensemble des sommes octroyées à même le Plan québécois des infrastructures.

RÉSOLUTION 02-41-2021
LISTE DES PERMIS ÉMIS EN 2020

Monsieur Grant Baergen, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose la liste des permis émis en 2020, représentant des couts déclarés de 26 965 \$ et comprenant notamment :

LISTE DES PERMIS PAR TYPE 2020

	Logements			Permis	
	créés	suppri més	Nbre émis	Valeur	Montant
CONSTRUCTION, BÂTIMENT PRINCIPAL					
UNIFAMILIALE ISOLÉE, 1 ÉTG	3	0	3	591 000	591.00
HABITATION SAISONNIÈRE ISOLÉE	3	0	4	350 000	355.00
Sous-total	6	0	7	941 000	946.00
AGRANDISSEMENT, BÂTIMENT PRINCIPAL					
UNIFAMILIALE ISOLÉE, À NIVEAU DÉCALÉ	1	0	1	40 000	40.00
HABITATION SAISONNIÈRE ISOLÉE	0	0	10	475 400	2 707.00
ÉTABLISSEMNT DE RESTAURATION	0	0	1	19 500	30.00
EXPLOITATION AGRICOLE	0	0	2	180 000	277.50
Sous-total	1	0	14	714 900	3 054.50
DÉMOLITION, BÂTIMENT PRINCIPAL					
UNIFAMILIALE, NON ADJACENTE + 1 ÉTG	0	0	1	1	20.00
HABITATION SAISONNIÈRE ISOLÉE	0	0	1	1 000	30.00
Sous-total	0	0	2	1 001	50.00

RÉNOVATION, BÂTIMENT PRINCIPAL					
	0	0	1	7 000	20.00
UNIFAMILIALE ISOLÉE, 1 ÉTAGE	0	0	20	158 300	347.00
UNIFAMILIALE ISOLÉE, 2 ÉTAGES	0	0	7	120 000	170.00
UNIFAMILIALE JUMELÉE	0	0	1	9 600	20.00
UNIFAMILIALE, NON ADJACENTE + 1 ÉTAGE	0	0	7	25 087	110.00
BIFAMILIALE ISOLÉE	0	0	1	15 000	20.00
BIFAMILIALE JUMELÉE	0	0	1	500	10.00
MAISON MOBILE	0	0	1	37 500	37.00
HABITATION SAISONNIÈRE ISOLÉE	0	0	18	350 200	441.00
HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES	0	0	1	150 000	210.00
ÉDIFICE MUNICIPAL	0	0	1	10 000	30.00
BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ	0	0	1	300 000	435.00
ÉTABLISSEMENT DE SERVICE COMMERCIAL	0	0	1	1 500	20.00
BAR	0	0	1	10 700	30.00
ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT	0	0	1	40 000	45.00
Sous-total	0	0	63	1 235 387	1 945.00

DÉPLACEMENT, BÂTIMENT PRINCIPAL					
HABITATION SAISONNIÈRE ISOLÉE	0	0	1	2 000	50.00
MAISON DE PENSION	0	1	1	0	20.00
Sous-total	0	1	2	2 000	70.00

CONSTRUCTION, BÂTIMENT ACCESSOIRE					
UNIFAMILIALE ISOLÉE, 1 ÉTAGE	0	0	5	62 000	150.00
UNIFAMILIALE ISOLÉE, 2 ÉTAGES	0	0	2	12 000	60.00
HABITATION SAISONNIÈRE ISOLÉE	0	0	6	81 726	180.00
BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ	0	0	8	80 100	235.00
CONSTRUCTION ACCESSOIRE ISOLÉ	0	0	7	74 000	210.00
EXPLOITATION AGRICOLE	0	0	1	24 400	30.00
TERRAIN DE CAMPING	0	0	36	183 200	1 080.00
Sous-total	0	0	65	517 426	1 945.00

AGRANDISSEMENT, BÂTIMENT ACCESSOIRE					
UNIFAMILIALE ISOLÉE, 1 ÉTAGE	0	0	1	500	30.00
BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ	0	0	3	11 500	60.00
Sous-total	0	0	4	12 000	90.00

DÉMOLITION, BÂTIMENT ACCESSOIRE					
UNIFAMILIALE ISOLÉE, 2 ÉTAGES	0	0	1	500	30.00
HABITATION SAISONNIÈRE ISOLÉE	0	0	1	1 000	20.00
BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ	0	0	2	0	20.00
Sous-total	0	0	4	1 500	70.00

RÉNOVATION, BÂTIMENT ACCESSOIRE					
UNIFAMILIALE ISOLÉE, 1 ÉTAGE	0	0	2	1 500	40.00
BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ	0	0	5	12 750	90.00
CONSTRUCTION ACCESSOIRE ISOLÉ	0	0	1	4 000	10.00
Sous-total	0	0	8	18 250	140.00

DÉPLACEMENT, BÂTIMENT ACCESSOIRE					
BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ	0	0	1	0	20.00
TERRAIN DE CAMPING	0	0	2	1 000	100.00
Sous-total	0	0	3	1 000	120.00

CONSTRUCTION, CONSTRUCTION ACCESSOIRE					
UNIFAMILIALE ISOLÉE, 1 ÉTAGE	0	0	4	8 500	120.00
UNIFAMILIALE ISOLÉE, 2 ÉTAGES	0	0	1	2 000	20.00
TERRAIN DE CAMPING	0	0	1	2 000	30.00
CLÔTURE / MURET / HAIE	0	0	3	2 500	60.00
Sous-total	0	0	9	15 000	230.00

AGRANDISSEMENT, CONSTRUCTION ACCESSOIRE					
UNIFAMILIALE, NON ADJACENTE + 1 ÉTAGE	0	0	1	1 000	30.00
BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ	0	0	1	15 000	20.00
Sous-total	0	0	2	16 000	50.00

CONSTRUCTION PISCINE / SPA					
	0	0	1	6 000	30.00
UNIFAMILIALE ISOLÉE, 1 ÉTAGE	0	0	4	12 000	120.00
UNIFAMILIALE, NON ADJACENTE + 1 ÉTAGE	0	0	1	1 000	30.00
HABITATION SAISONNIÈRE ISOLÉE	0	0	1	40 000	30.00
PISCINE / SPA	0	0	1	30 000	30.00
Sous-total	0	0	8	89 000	240.00
AJOUT - USAGE SECONDAIRE					
UNIFAMILIALE ISOLÉE, 1 ÉTAGE	0	0	1	0	30.00
UNIFAMILIALE, NON ADJACENTE + 1 ÉTAGE	0	0	1	1	30.00
ENTREPRENEUR EN CONSTRUCTION/PEINTURE	0	0	1	1	30.00
Sous-total	0	0	3	2	90.00
AJOUT, USAGE/BÂTIMENT TEMPORAIRE					
KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME	0	0	1	3 000	30.00
ROULOTTE	0	0	57	0	9 690.00
ROULOTTE DE CHANTIER	0	0	1	0	20.00
Sous-total	0	0	59	3 000	9 740.00
CHANGEMENT, USAGE					
UNIFAMILIALE ISOLÉE, 1 ÉTAGE	0	0	1	0	20.00
UNIFAMILIALE ISOLÉE, 2 ÉTAGES	0	0	1	0	20.00
BIFAMILIALE ISOLÉE	0	0	1	20 000	25.00
MULTIFAMILIALE	0	0	1	10 000	30.00
HABITATION SAISONNIÈRE ISOLÉE	0	0	1	1	30.00
HABITATION SAISONNIÈRE JUMELÉE	0	0	1	0	30.00
ÉTABLISSEMENT INFORMATIQUE ROBOTIQUE ÉLECTRONIQUE ÉLECTRIQUE	0	0	1	600	30.00
Sous-total	0	0	7	30 601	185.00
AFFICHAGE					
ÉTABLISSEMENT DE SERVICE ADMINISTRATIF	0	0	1	4 500	30.00
Sous-total	0	0	1	4 500	30.00
INSTALLATION SEPTIQUE					
UNIFAMILIALE ISOLÉE, 1 ÉTAGE	0	0	3	27 900	90.00
UNIFAMILIALE ISOLÉE, 2 ÉTAGES	0	0	1	12 000	30.00
MAISON MOBILE	0	0	1	9 000	30.00
HABITATION SAISONNIÈRE ISOLÉE	0	0	13	135 368	385.00
Sous-total	0	0	18	184 268	535.00
PRÉLÈVEMENT DES EAUX					
UNIFAMILIALE ISOLÉE, 1 ÉTAGE	0	0	1	0	30.00
HABITATION SAISONNIÈRE ISOLÉE	0	0	4	6 248	120.00
PUITS INDIVIDUEL	0	0	2	9 300	60.00
Sous-total	0	0	7	15 548	210.00
TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN, LAC / COURS D'EAU					
PRISE D'EAU LITTORAL	0	0	1	4 000	20.00
STABILISATION BERGE	0	0	3	265 500	387.50
INTERVENTION BANDE RIVERAINE	0	0	5	25 701	120.00
RAMPE DE MISE À L'EAU	0	0	1	500	20.00
QUAI	0	0	2	4 300	40.00
Sous-total	0	0	12	300 001	587.50

CERTIFICAT D'AUTORISATION					
UNIFAMILIALE ISOLÉE, 1 ÉTAGE	0	0	11	71 200	240.00
UNIFAMILIALE ISOLÉE, 2 ÉTAGES	0	0	3	2 000	105.00
UNIFAMILIALE ISOLÉE, À NIVEAU DÉCALÉ	0	0	1	7 000	20.00
HABITATION SAISONNIÈRE ISOLÉE	0	0	2	11 500	40.00
LOGEMENT	0	0	1	25 000	25.00
ÉTABLISSEMENT DE VENTE AU DÉTAIL	0	0	1	20 000	30.00
EXPLOITATION AGRICOLE	0	0	1	1 500	20.00
TERRAIN DE CAMPING	0	0	8	12 000	160.00
STATIONNEMENT	0	0	1	300	20.00
REMBLA / DÉBLAI	0	0	4	418 500	477.00
Sous-total	0	0	33	569 000	1 137.00
RACCORDEMENT AQUEDUC / ÉGOUT					
UNIFAMILIALE ISOLÉE, 1 ÉTAGE	0	0	3	0	2 400.00
EXPLOITATION AGRICOLE	0	0	1	1	700.00
Sous-total	0	0	4	1	3 100.00
COLPORTEURS ET VENDEURS ITINÉRANTS					
	0	0	5	0	2 000.00
KIOSQUE DE VENTE	0	0	1	0	400.00
Sous-total	0	0	6	0	2 400.00
Totaux	7	1	341	4 671 385	26 965.00

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION RÈGLEMENT 2021-702

Le conseil municipal invite les personnes et organismes qui désirent s’exprimer à émettre leur opinion après que la modification prévue ait été expliquée.

Aucune personne ne souhaite obtenir davantage d’information, ni s’exprimer.

RÉSOLUTION 02-42-2021 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-702 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D’URBANISME DE MANIÈRE À APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS AUX FEUILLETS A ET B DE LA CARTOGRAPHIE

CONSID ÉRANT QU’avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du projet de règlement 2021-702 a été dument donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 11 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l’objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres présents déclare l’avoir lu et renonce à la lecture ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l’unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2021-702 ci-dessous reproduit et intitulé : *Règlement numéro 2021-702 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme de manière à apporter diverses modifications aux feuillets a et b de la cartographie.*

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-702

**INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-702
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER
LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO
2018-620 DE MANIÈRE À APPORTER
DIVERSES MODIFICATIONS AUX
FEUILLETS A ET B DE LA
CARTOGRAPHIE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-620 portant sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le plan d'urbanisme numéro 2018-620 de la Municipalité de Chambord est entré en vigueur à la suite de l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91020-PU-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier la cartographie du plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-620) de manière à :

- Remplacer la zone de réserve à l'urbanisation par une zone d'aménagement prioritaire ;
- Agrandir les limites de l'affectation industrielle située à l'est de la route 155 à même l'affectation commerciale contigüe ;
- Agrandir les limites de l'affectation de villégiature située en bordure du chemin de la Plage-aux-Sable à même l'affectation agricole dynamique contigüe.

CONSIDÉRANT QUE la section VI, du chapitre III, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord l'adoption du présent projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 109,1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du plan d'urbanisme débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Chambord d'un projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE conformément au décret 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite, le tout conformément aux procédures prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LR.Q. chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE toute personne intéressée à donner son avis par écrit doit le faire par courrier au bureau de la municipalité situé au 1526 rue Principale ou par courriel à l'adresse suivante : info@chambord.ca avant le 26 janvier 2021 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu à la majorité que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent règlement numéro 2021-702 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme est modifié de manière à :

1. Modifier le feuillet « **A** » (voir annexe A) de la cartographie du plan d'urbanisme de manière remplacer la zone de réserve à l'urbanisation par une zone d'aménagement prioritaire ;
2. Modifier le feuillet « **A** » (voir annexe B) de la cartographie du plan d'urbanisme de manière à agrandir les limites de l'affectation industrielle située à l'est de la route 155 à même l'affectation commerciale contigüe ;
3. Modifier le feuillet « **B** » (voir annexe C) de la cartographie du plan d'urbanisme de manière à agrandir les limites de l'affectation de villégiature située en bordure du chemin de la Plage-aux-Sable à même l'affectation agricole dynamique contigüe.

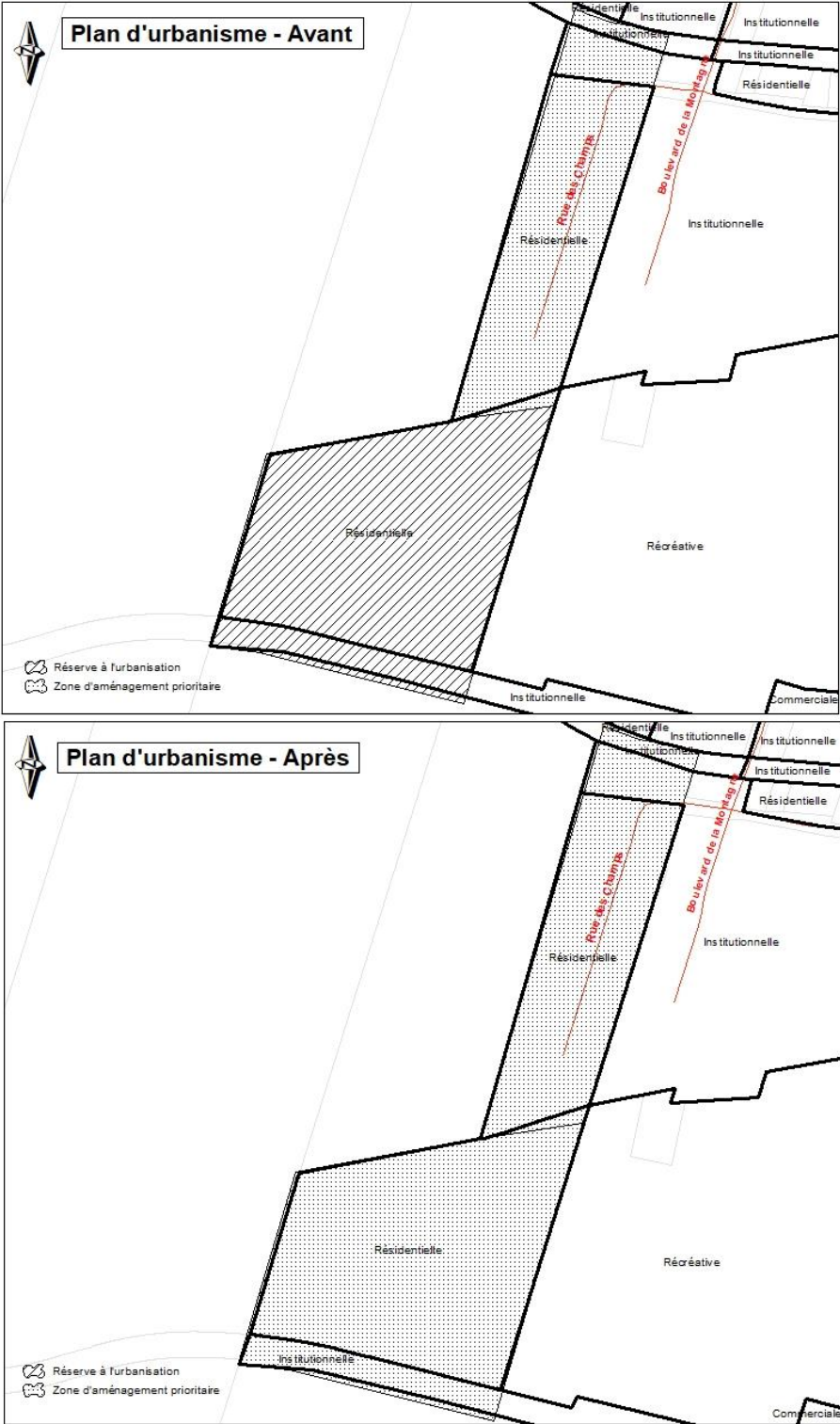
ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dument remplies.

Luc Chiasson
Maire

Grant Baergen
Directeur général

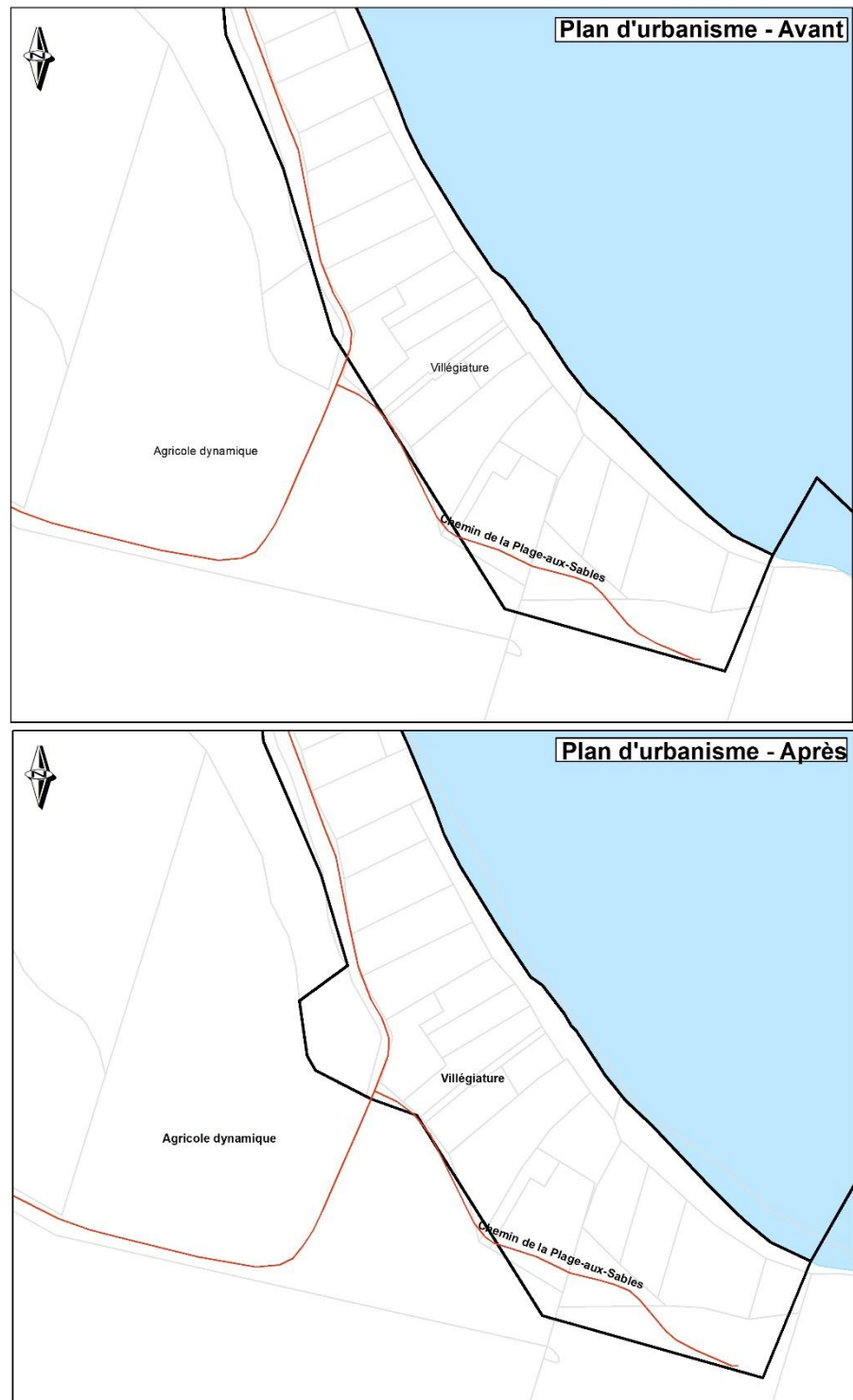
ANNEXE A



ANNEXE B



ANNEXE C



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION RÈGLEMENT 2021-703

Le conseil municipal invite les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à émettre leur opinion après que la modification prévue ait été expliquée.

Aucune personne ne souhaite obtenir davantage d'information, ni s'exprimer.

RÉSOLUTION 02-43-2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-703 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-702 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-620) ET À AJOUTER DIVERSES MODIFICATIONS DE BONIFICATION

CONSIDÉRANT QU'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du projet de règlement 2021-703 a été dument donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 11 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres présents déclare l'avoir lu et renonce à la lecture ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2021-703 ci-dessous reproduit et intitulé : *règlement numéro 2021-703 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à assurer la concordance au règlement numéro 2021-702 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-620) et à ajouter diverses modifications de bonification.*

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-703

INTITULÉ : **RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-703
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2018-621 DE MANIÈRE À
ASSURER LA CONCORDANCE AU
RÈGLEMENT 2021-702 MODIFIANT
LE PLAN D'URBANISME (NUMÉRO
2018-620) ET À AJOUTER DIVERSES
MODIFICATIONS DE BONIFICATION**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-621 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord a reçu l'approbation de la MRC du Domaine-du-Roy suite à la délivrance du certificat de conformité numéro 91002-RZ-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord est en vigueur depuis le 6 décembre 2018, suite à l'expiration du délai connu à l'article 137,12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et est conforme au Plan d'urbanisme numéro 2018-620 ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à ajouter diverses modifications de bonification ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord désire amender le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à :

- Ajouter et modifier certaines dispositions relatives à la terminologie ;
- Modifier certaines dispositions relatives aux constructions autorisées dans les cours latérales et arrière ;
- Alléger certaines dispositions quant aux logements intergénérationnels ;
- Permettre les services professionnels d'ergothérapie dans les zones de villégiature sous certaines conditions ;
- Préciser certaines dispositions relatives aux roulottes ;
- Ajouter un troisième type de camping pour les campings en copropriété de type standard ;
- Modifier les feuillets A et B de la cartographie du plan de zonage ;
- Autoriser les constructions bifamiliales et trifamiliales à même la zone 10R.

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord l'adoption du présent projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Chambord d'un projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE conformément au décret 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite, le tout conformément aux procédures prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE toute personne ou organisme intéressé à donner son avis par écrit doit le faire par courrier au bureau de la municipalité situé au 1526 rue Principale, G0W 1G0 ou par courriel à l'adresse suivante : info@chambord.ca avant le 26 janvier 2021 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu à la majorité que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2021-703 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

- 1- Ajouter à l'article 12 « **Terminologie** » du chapitre II « **Dispositions interprétatives** » les définitions suivantes :

« **Abri à bateau** » : Ouvrage à aire ouverte comportant un toit, servant à remiser temporairement une embarcation pendant la saison d'utilisation.

« **Minichalet** » : Chalet de très petite dimension utilisé strictement dans les terrains de camping conventionnels.

« **Minimaison** » : Maison de très petite dimension qui permet de vivre dans un espace fonctionnel et efficace sur les plans énergétique et écologique.

« **Quai** » : Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade. L'installation peut être flottante ou disposée sur pilotis.

- 2- Remplacer à l'article 12 « **Terminologie** » du chapitre II « **Dispositions interprétatives** » la définition de « **Gloriette** » qui se libelle comme suit :

Construction accessoire servant de pavillon saisonnier aménagé à des fins de détente extérieure, assemblée avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, à claire-voie ou fermée par des moustiquaires ou du verre.

Par la suivante :

Construction accessoire servant de pavillon saisonnier aménagé à des fins de détente extérieure, assemblée avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, à claire-voie ou partiellement fermée à l'aide de murs accompagnés de moustiquaires, de fenêtres ou de toiles transparentes.

- 3- Modifier à l'article 12 « **Terminologie** » du chapitre II « **Dispositions interprétatives** » la définition de « **Roulotte** » de manière à ajouter une dernière phrase qui se libelle comme suit :

Toute roulotte doit être le fruit d'une fabrication commerciale, les constructions artisanales n'étant pas considérées comme tel.

- 4- Modifier à l'article 12 « **Terminologie** » du chapitre II « **Dispositions interprétatives** » la définition de « **Terrain (profondeur d'un terrain riverain)** » de manière à retirer la dernière phrase qui se libelle comme suit :

Dans le cas d'un terrain de forme irrégulière, toutes les distances ainsi calculables sont considérées comme étant chacune une profondeur distincte (voir figure 13).

- 5- Modifier à l'article 12 « **Terminologie** » du chapitre II « **Dispositions interprétatives** » la figure 1 « **Terrain intérieur sur cours d'eau** » de manière à inverser les cours avant et arrière.
- 6- Retirer à l'article 12 « **Terminologie** » du chapitre II « **Dispositions interprétatives** » la figure 13 « **Profondeur d'un terrain riverain** ».
- 7- Remplacer à l'article 32 « **Gloriette** » du chapitre IV « **Dispositions générales applicables à toutes les zones** » le deuxième picot qui se libelle comme suit :

- ***Qu'elle soit localisée à au moins 6 mètres de toute voie de circulation, qu'elle soit fermée à l'aide de murs et/ou de fenêtres et/ou de moustiquaires et/ou de toiles transparentes ;***

Par le suivant :

- ***Qu'elle soit localisée à au moins 6 mètres de toute emprise de voie de circulation et qu'elle soit fermée à l'aide de murs accompagnés de fenêtres, de moustiquaires ou de toiles transparentes sur un minimum de 50 % de sa surface ;***

- 8- Remplacer à l'article 33 « **Spa** » du chapitre IV « **Dispositions générales applicables à toutes les zones** » le deuxième picot qui se libelle comme suit :

- ***Qu'il soit localisé à au moins 6 mètres de toute voie de circulation ;***

Par le suivant :

- ***En cour latérale donnant sur une rue, qu'il soit localisé à au moins 6 mètres de toute emprise de voie de circulation ;***

- 9- Remplacer à l'article 50 « **Construction autorisées dans les cours latérales et arrière** » du chapitre V « **Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles** » le deuxième picot qui se libelle comme suit :

- ***Les piscines, spas et foyers extérieurs ;***

Par le suivant :

- ***Les piscines, spas, gloriettes et foyers extérieurs ;***

- 10- Remplacer à l'article 58 « **Logement intergénérationnel** » du chapitre du chapitre V « **Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles** » le troisième paragraphe qui se libelle comme suit :

Il peut être aménagé dans une habitation à raison d'un par logement principal, un logement intergénérationnel destiné à être occupé par les personnes qui ont ou qui ont eu un lien familial (parenté, alliance, conjoint de fait, adoption), se limitant aux ascendants sexagénaires et plus, du premier et second degré des occupants du logement principal.

Par le suivant :

Il peut être aménagé dans une habitation à raison d'un par logement principal, un logement intergénérationnel destiné à être occupé par les personnes qui ont ou qui ont eu un lien familial (parenté, alliance, conjoint de fait, adoption) du premier et second degré des occupants du logement principal.

- 11- Remplacer à l'article 58 « **Logement intergénérationnel** » du chapitre du chapitre V « **Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles** » le cinquième picot qui se libelle comme suit :

- *L'occupation subséquente devra être faite par les personnes qui ont ou qui ont eu un lien familial (parenté, alliance, conjoint de fait, adoption), se limitant aux ascendants sexagénaires et plus, du premier et second degré des occupants du logement principal.*

Par le texte suivant :

- *L'occupation subséquente devra être faite par les personnes qui ont ou qui ont eu un lien familial (parenté, alliance, conjoint de fait, adoption) du premier et second degré des occupants du logement principal.*

- 12- Retirer à l'article 60 « **Dispositions particulières aux zones d'aménagement prioritaires et aux réserves à l'urbanisation** » du chapitre V « **Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles** » la zone « 22R » du paragraphe.

- 13- Ajouter à l'article 106 « **Usage secondaire** » du chapitre IX « **Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature** » un dernier paragraphe qui se libelle comme suit :

Les services professionnels d'ergothérapie sont autorisés à titre d'usage secondaire à l'intérieur des zones de villégiature aux conditions suivantes :

- *Un seul usage secondaire est permis ;*
- *La résidence doit se situer en bordure d'un chemin public entretenu à l'année ;*
- *L'usage occupe une superficie maximale de 100 m², sans jamais excéder 45 % de la superficie de plancher de la résidence ;*
- *Aucun entreposage extérieur ne doit résulter d'un usage secondaire ;*
- *Pas plus de deux (2) personnes ne sont occupées à cet usage, dont l'une (1) doit résider sur place.*

- 14- Remplacer à l'article 110 « **Constructions autorisées dans les cours latérales et arrière** » du chapitre IX « **Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature** » le troisième picot qui se libelle comme suit :

- ***Les piscines, les spas et foyers extérieurs ;***

Par le suivant :

- ***Les piscines, spas, gloriettes et foyers extérieurs ;***

- 15- Remplacer à l'article 110 « **Constructions autorisées dans les cours latérales et arrière** » du chapitre IX « **Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature** » la dernière phrase du quatrième picot qui se libelle comme suit :

Dans le cas où les lignes de terrain ne concordent pas avec la ligne des hautes eaux en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les gloriettes doivent s'implanter à au moins 4,0 mètres de la ligne arrière du terrain ou, s'il y a lieu, de la ligne de végétation dans le cas du lac Saint-Jean.

Par la suivante :

Dans le cas où les lignes de terrain ne concordent pas avec la ligne des hautes eaux en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les bâtiments et constructions accessoires doivent s'implanter à au moins 4,0 mètres de la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain adjacent à un lot en pleine propriété de la S.I.A.L., la norme est portée à 1,5 mètres.

- 16- Remplacer à l'article 111 « **Roulottes** » du chapitre IX « **Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature** » le deuxième picot qui se libelle comme suit :

- ***L'usage de la ou des roulottes doit être de nature temporaire ;***

Par le suivant :

- ***L'usage de la roulotte doit être de nature temporaire ;***

- 17- Remplacer à l'article 111 « **Roulottes** » du chapitre IX « **Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature** » le troisième picot qui se libelle comme suit :

- ***La ou les roulottes doivent disposer de leurs eaux usées conformément aux lois et règlements en vigueur ;***

Par le suivant :

- ***La roulotte doit disposer de ses eaux usées conformément aux lois et règlements en vigueur ;***

- 18- Ajouter à l'article 111 « **Roulottes** » du chapitre IX « **Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature** » un sixième picot qui se libelle comme suit :

- ***Le nombre de roulotte autorisée par terrain se limite à un.***

- 19- Remplacer à l'article 124 « **Normes applicables aux terrains de camping** » du chapitre X « **Dispositions particulières applicables aux zones récréatives** » la première phrase du deuxième paragraphe qui se libelle comme suit :

Dans la zone 1REC et 3REC, l'aménagement de tout terrain de camping en copropriété doit se faire dans le respect du cadre normatif suivant :

Par la suivante :

Dans la zone 3REC, l'aménagement de tout terrain de camping en copropriété doit se faire dans le respect du cadre normatif suivant :

- 20- Ajouter à l'article 124 « **Normes applicables aux terrains de camping** » du chapitre X « **Dispositions particulières applicables aux zones récréatives** » un dernier paragraphe qui se libelle comme suit :

C. Terrain de camping en copropriété de type standard

Dans la zone 1REC, l'aménagement de tout terrain de camping en copropriété doit se faire dans le respect du cadre normatif suivant :

1. *Seuls les véhicules récréatifs sont permis. De plus, les ajouts et constructions rattachés aux véhicules récréatifs autres que les extensions rétractables à l'intérieur de l'habitable sont formellement interdits.*
2. *Les véhicules de camping ne doivent pas être implantés à moins de 2,0 m de toute ligne d'emprise de rue. Quant à elle, toute extension rétractable ne peut être disposée à moins de 1,5 m de toute emprise de rue. Tant les véhicules récréatifs que leurs extensions ne peuvent être placés à moins de 1,5 m de toute ligne de propriété. Lorsque l'implantation des véhicules de récréatif est localisée à moins de 15,0 m de l'emprise de la rue, un écran végétal doit être mis en place afin de minimiser l'effet de proximité par rapport à la rue. L'écran végétal pourra exclure la section de stationnement permise.*
3. *À moins de dispositions contraires, en aucun temps la hauteur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ne doit excéder 3,5 m de hauteur, à l'exclusion des gloriettes qui pourront avoir 4 m de hauteur. La superficie maximale permise est de 20 m² pour la remise et de 20 m² pour une gloriette. Un espace de la remise pourra être transformé en pavillon de villégiature comptant une section habitable avec salle de bain, unité de cuisine sans chambre à coucher.*
4. *Les bâtiments accessoires isolés ne doivent pas être construits à moins de 2,0 m de toute ligne d'emprise de rue et jamais moins de 1,0 m de toute ligne de propriété ou à jamais moins de 1,5 m de toute ligne de propriété lorsqu'il y a présence d'une ouverture (porte ou fenêtre). Lorsque l'implantation des bâtiments accessoires est localisée à moins de 15,0 m de l'emprise de la rue, un écran végétal doit être mis en place afin de minimiser l'effet de proximité par rapport à la rue.*

5. *À titre de construction accessoire, seul est permis par unité de camping une galerie d'une superficie maximale de 50 m². Ladite galerie pourra être recouverte d'une toiture d'une superficie maximale de 20,0 m², sans être rattachée au véhicule récréatif, remise ou gloriette. Les murs ne pourront être fermés autrement que par une toile ou une moustiquaire. Sont également permis un foyer extérieur muni d'un pare-étincelles et une corde à linge non visible de la rue.*
 6. *Un stationnement devant recevoir un véhicule récréatif doit être aménagé par unité de camping. Ce dernier ne peut excéder les dimensions suivantes, à savoir 4,5 m de largeur par 20,0 m de profondeur. La section de stationnement localisée en façade pourra être supérieure de 4.5 mètres de largeur par une profondeur de 7,0 mètres, permettant d'y stationner un maximum de deux véhicules automobiles. À l'exclusion de toutes autres commodités autorisées, les espaces résiduels devront être aménagés convenablement par l'emploi de gazon, arbres et arbustes.*
 7. *L'utilisation des équipements (installations sanitaires, électricité) n'est permise que du 1er mai au 1er novembre de chaque année. Les véhicules récréatifs doivent toujours demeurer en état de fonctionnement et, par conséquent, ils doivent en tout temps demeurer un bien meuble au sens du Code civil du Québec.*
 8. *Aucun entreposage de bois de chauffage n'est permis sur le terrain, à moins d'être remisé dans une remise ou dans un coffre de rangement extérieur contenant un espace de rangement d'une capacité maximale de 2,0 m³, dont la hauteur ne peut être supérieure à 1,2 mètre.*
 9. *L'unité de camping doit être libre de tout équipement localisé à l'extérieur, en ce sens les équipements servant au bon usage des lieux doivent être remisés à l'intérieur d'une remise ou d'un coffre (pvc ou bois) de rangement extérieur contenant un espace de rangement d'une capacité maximale de 2,0 m³, dont la hauteur ne peut être supérieure à 1,2 m.*
-
- 21- Modifier le « **Feuillet A** » (voir annexe A) de la cartographie du plan de zonage de manière à agrandir les limites de la zone industrielle 1I à même la zone commerciale 5CO.
 - 22- Modifier le « **Feuillet B** » (voir annexe B) de la cartographie du plan de zonage de manière à agrandir les limites de la zone de villégiature 8V à même la zone agricole 6A.
 - 23- Modifier la grille des spécifications « **10R** » (grille numéro 109) du cahier des spécifications de manière à autoriser les constructions bifamiliales et trifamiliales (voir annexe C).

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

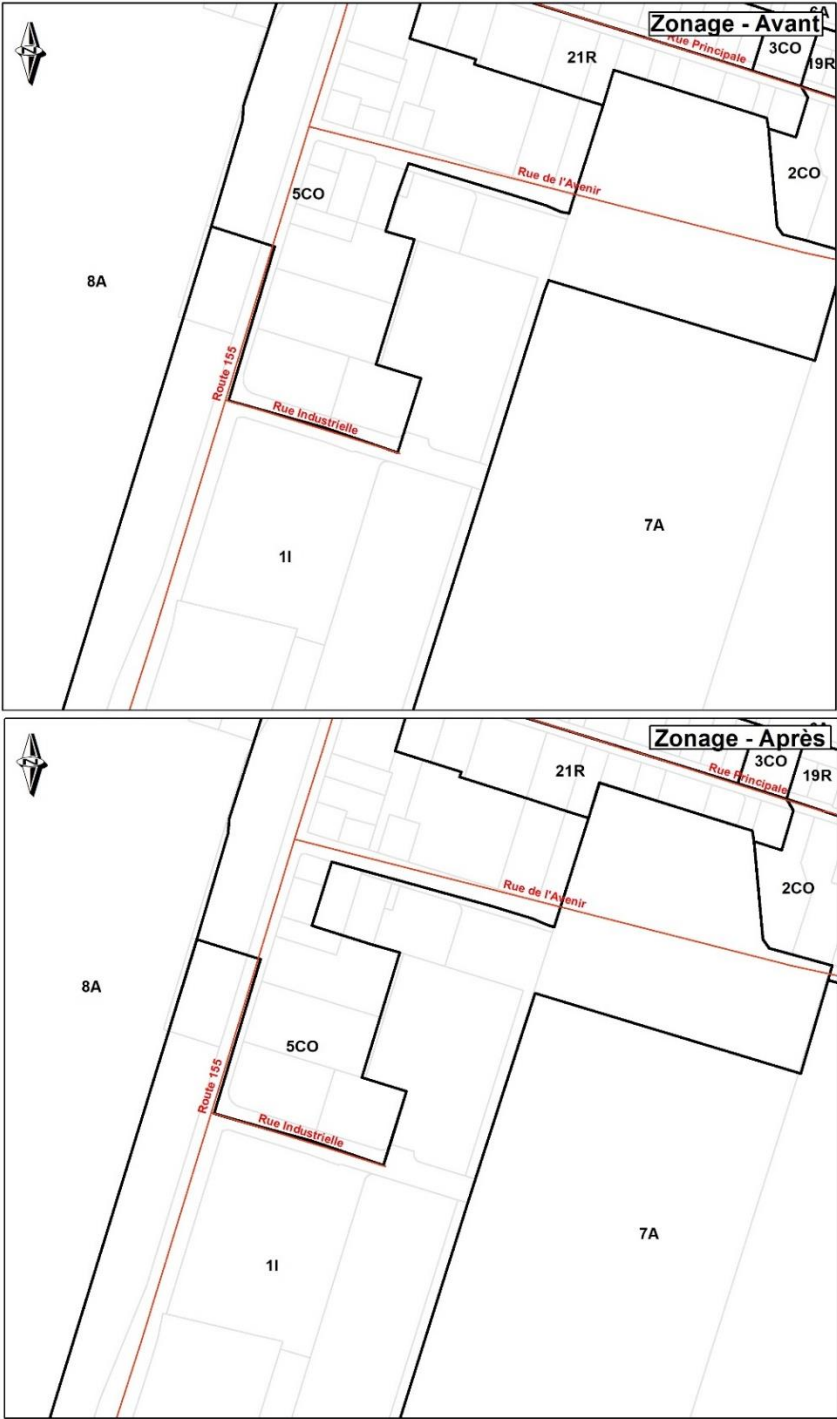
Luc Chiasson

Maire

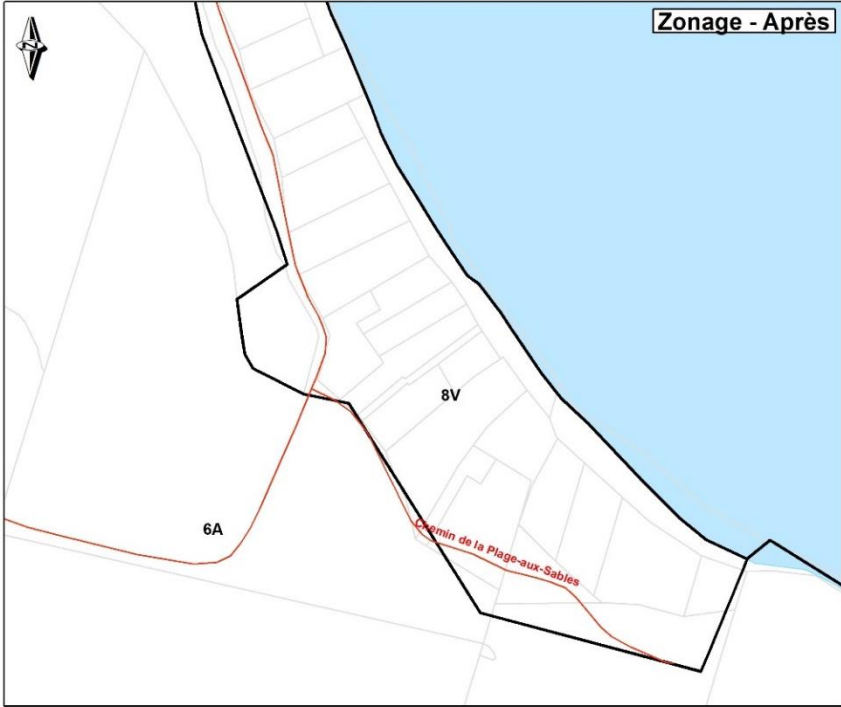
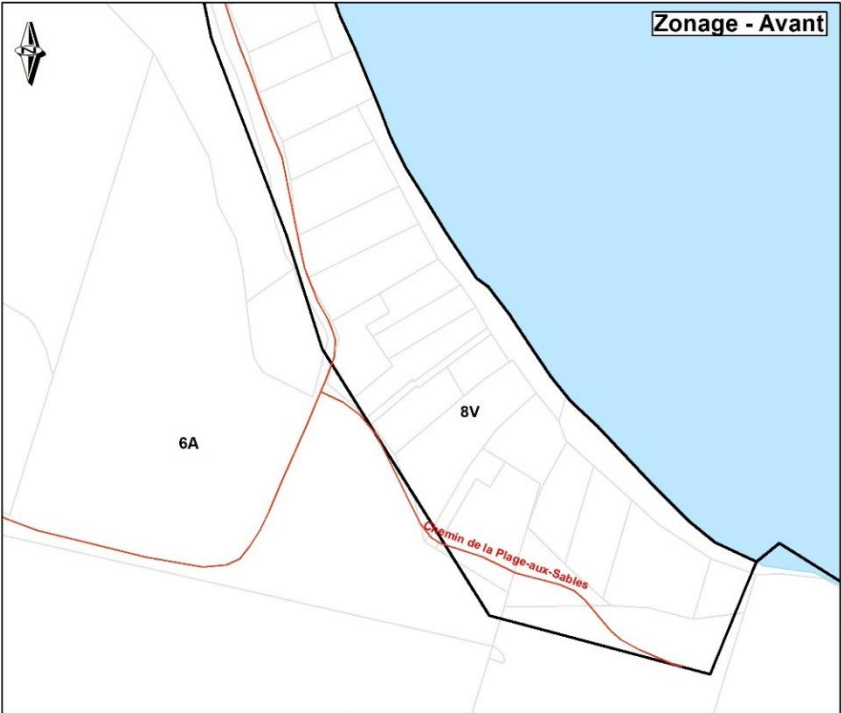
Grant Baergen

Directeur général

ANNEXE A



ANNEXE B



ANNEXE C

	Grille des spécifications n° 109	
	Règlement zonage n°	
	Zone résidentielle (zone d'aménagement prioritaire)	
	N° de zone	10R
Groupe d'usage		Construction
Résidentiel I : isolé J : jumelé R : en rangée	Unifamiliale (1.1.)	I, J, R
	Bifamiliale	I, J
	Trifamiliale	I
	Multifamiliale	
Cadre normatif zonage		
Coefficient	Emprise au sol	0,4
	Occupation du sol	
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	7,5 / 10,0
	Marges latérales	
	Résidentiel unifamilial, bifamilial (structure isolée)	
	Mur latéral avec ou sans fenêtre	
	Mur latéral avec fenêtre	2,0 / 4,0
	Mur latéral sans fenêtre	1,5 / 4,0
	Avec abris d'auto	1,0 / 2,0
	Résidentiel unifamilial ou bifamilial jumelé (structure isolée)	0,0 / 4,0
	Autres (avec ou sans fenêtre)	4,0
	Marge de recul arrière (min./max.)	6,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	9,0
	Superficie minimale au sol (m²)	70
	Largeur minimale de façade (m)	7,0
Enseigne	Nombre	Art. 172 chap. XV
	Poteau (m²)	Art. 172 chap. XV
	Façade (m²)	Art. 172 chap. XV
	Mobile	Art. 168 chap. XV
	Temporaire	
Stationnement	Nombre	Art. 51 chap. V
	Ratio (nombre/m²)	Art. 51 chap. V
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	
	Prises d'eau de consommation	
	Site archéologique	
	Perspectives visuelles	
	Corridor panoramique	
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	
	Rivières à ouananiche	
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »	
	Cohabitation des usages en zone agricole	
	Éoliennes domestiques	

RÉSOLUTION 02-44-2021

EMPLACEMENT D'UN PANNEAU NUMÉRIQUE D'INFORMATION – CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE CHAMBORD

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- D'autoriser la Corporation de Développement de Chambord de faire construire et de faire installer un panneau numérique d'information sur le terrain appartenant à la municipalité de Chambord, devant la Municipalité ;
- 2- D'autoriser la Corporation de Développement de Chambord à faire venir un électricien pour ajouter une sortie électrique sur le bâtiment de la municipalité.

RÉSOLUTION 02-45-2021

PROGRAMME DE SUBVENTION MATÉRIEL DURABLE RLS – CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE CHAMBORD

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- De présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de subvention en Matière d'Activités Physique 2021 – ACHAT DE MATERIEL DURABLE - VOLET 2 - au RLS ;
- 2- D'autoriser madame Laurette Crozet, Coordinatrice au développement et à l'animation de la communauté, à signer tous les documents relatifs au programme pour et au nom de la Municipalité de Chambord.
- 3- Le montant du Projet ne peut dépasser 3000 \$ (montant maximum de l'aide financière).

RAPPORT DES REPRÉSENTATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil font le résumé des représentations qu'ils ont effectuées et dressent le rapport des divers comités sur lesquels ils siègent.

RÉSOLUTION 02-46-2021

CORRESPONDANCE

Il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le résumé de correspondance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

,

RÉSOLUTION 02-47-2021

FERMETURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance ordinaire soit clôturée à 20 h 04 et que la prochaine séance ordinaire se tienne le lundi 1er mars 2021 à 19 h.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».